



**CRÉDIT D'IMPÔT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
POUR L'EXPLORATION MINIÈRE
(années d'imposition 2008 et suivantes)**

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition	Année	Mois	Jour
-------------------	---------------------	-----------------------------	-------	------	------

- Utilisez cette annexe pour demander un crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière. Pour avoir droit à ce crédit, une société doit avoir un établissement stable (selon l'article 400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*) en Colombie-Britannique, et avoir engagé des dépenses d'exploration minière admissibles dans l'année d'imposition. Vous devez faire votre demande au plus tard 36 mois après la fin de l'année d'imposition visée par la demande.
- Le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière pour une année d'imposition correspond à 20 % du montant du total des dépenses d'exploration minière admissibles engagées durant l'année d'imposition qui **dépasse** l'aide totale reçue ou à recevoir en ce qui a trait à ces dépenses.
- Les dépenses d'exploration minière admissibles engagées, après le 20 février 2007, dans les zones prescrites affectées de dendroctones du pin ponderosa, sont admissibles à un crédit d'impôt pour l'exploration minière augmenté, égal à 30 % du total de ces dépenses qui **dépasse** l'aide reçue ou à recevoir en ce qui a trait à ces dépenses. Les zones prescrites affectées de dendroctones du pin ponderosa sont définies plus précisément par règlement de la Colombie-Britannique. A compter du 31 décembre 2008, les zones prescrites affectées de dendroctones du pin ponderosa sont agrandies.
- La société **n'a pas droit** au crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière si, à un moment de l'année d'imposition, elle répond à l'un des critères suivants :
 - la totalité ou une partie du revenu imposable de la société était exonérée de l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*;
 - elle était exonérée de l'impôt selon le paragraphe 149(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale* ou elle était contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit par une ou plusieurs personnes dont la totalité ou une partie du revenu était exonérée de l'impôt;
 - elle était l'un des genres de sociétés suivants :
 - une société à capital de risque de travailleurs selon le paragraphe 6701c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*;
 - une société à capital de risque dans des petites entreprises, enregistrée selon l'article 3 de la *Small Business Venture Capital Act*;
 - une société qui a enregistré un régime actionnariat des employés selon l'article 2 de la *Employee Investment Act* ou une société à capital de risque d'employés enregistrée selon l'article 8 de cette même loi.
- Une société qui est un associé d'une société de personnes, autre qu'un associé déterminé selon le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, peut demander une portion appropriée du crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour les dépenses d'exploration minière admissibles engagées par la société de personnes après le 31 mars 2003. Un associé déterminé comprend un commanditaire. Pour calculer votre portion que vous inscrivez à la ligne 16, remplissez et joignez le formulaire T1249, *Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière – Annexe pour une société de personnes*. Vous pouvez obtenir ce formulaire sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le **1-800-959-3376**. Si une société de personnes est la seule source de votre crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière, remplissez seulement la ligne 16 sur ce formulaire.
- Remplissez cette annexe et joignez-la à votre T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act (FOIPPA) Des renseignements personnels sont recueillis dans ce formulaire aux fins de l'application de la *Income Tax Act* (Colombie-Britannique), en conformité avec cette loi et avec l'article 26 de la FOIPPA. Les questions portant sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements peuvent être adressées à : Information and Privacy Analyst, FOI Section, Ministry of Small Business and Revenue, C.P. 9432, Stn Prov Gov't, Victoria (C.-B.) V8W 9N6. (Téléphone : Victoria au 250-387-3332, Vancouver au 604-660-2421 ou sans frais au 1-800-663-7867 et demandez que l'on réachemine votre appel). Courriel : FOI.QRYS@gov.bc.ca

Section 1 – Renseignements sur l'exploration

Les ressources minérales qui donnent droit au crédit comprennent : un gisement de métaux communs ou précieux, de charbon, de sables bitumineux, ou de schiste bitumineux, et certains autres dépôts dont le principal minéral extrait est l'ammonite (pierre précieuse), le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin, la sylvine, et la silice extraite du grès ou du quartzite, et un gisement minéral relativement auquel le ministre des Ressources naturelles a certifié que le principal minéral extrait est un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié.

Numéro de certificat de mineur autorisé de la Colombie-Britannique **010** _____

Indiquez les minéraux pour lesquels l'exploration a été faite :

020 _____	040 _____
030 _____	050 _____

Pour les dépenses d'exploration minière inscrites à la section 2, nommez chaque projet, le titre minier et la division des mines où le titre est enregistré. S'il n'y a pas de titre minier, nommez le projet et la division des mines seulement. Joignez des annexes supplémentaires si vous manquez d'espace.

	Nom du projet 070	Titre minier 080	Division des mines 090
1.			
2.			
3.			
4.			

Section 2 – Dépenses d'exploration minière admissibles*

Les dépenses admissibles sont celles engagées par la société après le 31 juillet 1998 et avant 1^{er} janvier 2017 pour des produits et des services fournis en totalité ou presque en Colombie-Britannique. Les dépenses doivent être raisonnables dans les circonstances et elles ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande par une autre personne, autre qu'un contribuable admissible qui demande sa part proportionnelle en tant qu'associé d'une société de personnes, à titre du crédit d'impôt pour l'exploration minière.

Inscrivez, par catégorie, le total des dépenses d'exploration minière admissibles engagées dans l'année d'imposition pour les titres miniers identifiés dans la section 1.

Prospection	100	_____	1
Levés géologiques, géophysiques ou géochimiques	110	_____	2
Forage par rotation, au diamant, à percussion ou autrement	120	_____	3
Excavation, creusage de trous d'exploration et échantillonnage préliminaire	130	_____	4

Autres dépenses d'exploration minière admissibles. Joignez une annexe supplémentaire si cela est nécessaire.

Description	Montant		
135	140		
A. _____			
B. _____			
C. _____			
Total des autres dépenses d'exploration minière admissibles		▶ _____	5
Total des dépenses d'exploration minière admissibles (additionnez les lignes 1 à 5)		180	6

* Les dépenses **non admissibles** comprennent les dépenses suivantes :

- tout montant, à titre de dépenses engagées après le 30 juillet 2001, qui fait l'objet d'une renonciation selon le paragraphe 66(12.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*;
- tout montant qui a fait l'objet d'une renonciation et qui a été porté au crédit d'un investisseur sur un T101 ou un T5013 (T5013A);
- toute dépense liée à une mine qui est entrée en production en quantité marchande raisonnable, ou qui a le potentiel ou l'accroissement réel d'une telle mine; une dépense incluse dans le coût en capital de biens amortissables;
- les frais d'aménagement au Canada (FAC) ou les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada (FGEAC), tels qu'ils sont définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale* et le *Règlement*. Les FGEAC incluent l'administration, la gestion ou le financement de la société, les salaires et traitements ou autres rémunérations ou avantages sociaux payés à un employé de la société dont toutes ou presque toutes les tâches n'étaient pas axées sur une activité d'exploration ou d'aménagement. Les FGEAC incluent également les paiements de taxes, d'assurance, d'entretien et de location de propriétés sur lesquelles il n'y a pas eu d'importantes activités d'exploration;
- une dépense incluse dans le coût en capital de biens amortissables;
- toute contrepartie donnée par la société pour une action ou un droit afférent à une action;
- la part de la société dans les dépenses engagées par une société de personnes avant le 1^{er} avril 2003;
- le coût ou le coût d'utilisation de données sismiques mentionné à l'alinéa 66(12.6)b.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*;
- les dépenses engagées dans le forage ou l'achèvement de puits de pétrole ou de gaz, y compris le coût de construction d'un chemin d'accès temporaire ou le coût d'aménagement du site;
- une dépense engagée dans le but de gagner un revenu, si l'un de ces revenus est un revenu exonéré selon le paragraphe 248(1) ou est exonéré de l'impôt de la partie I selon la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*.

Section 3 – Calcul du montant d'aide

Total de toute aide* pour les montants mentionnés à la ligne 6 de la section 2 ci-dessus	190	_____	7
Moins : Total des montants de la ligne 7 ci-dessus qui ont été remboursés	200	_____	8
Aide nette (ligne 7 moins ligne 8)	210	_____	9

* Subventions, subsides, rabais et prêts-subventions ou tout remboursement que la société a reçu, est en droit de recevoir ou qu'il est raisonnable de s'attendre qu'elle recevra.

Section 4 – Calcul du crédit d'impôt pour l'exploration minière

Total des dépenses d'exploration minière admissibles (montant de la ligne 6 de la section 2)	_____	10
Moins : Aide nette (montant de la ligne 9 de la section 3)	_____	11
Total des dépenses nettes d'exploration minière admissibles (ligne 10 moins ligne 11)	_____	12
Ligne 12 multipliée par le taux applicable	x 20 %	_____ 13
Total des dépenses d'exploration minière admissibles engagées après le 20 février 2007, dans les zones prescrites (inclus à la ligne 6) moins le montant total de l'aide reçue ou à recevoir en ce qui a trait à ces dépenses (inclus à la ligne 9)	215	_____ 14
Ligne 14 multipliée par le taux applicable	x 10 %	_____ 15
Crédit attribué à une société qui est un associé d'une société de personnes. Inscrivez votre part proportionnelle du formulaire T1249, <i>Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière – Annexe pour une société de personnes</i> . Joignez le formulaire T1249 à votre déclaration	220	_____ 16
Crédit d'impôt pour l'exploration minière (additionnez les lignes 13, 15 et 16)		_____ 17

Inscrivez le montant de la ligne 17 à la ligne 673 de la section 2 de l'annexe 5.

Attestation

Je, _____, (Nom de famille en lettres moulées) _____ (Prénom en lettres moulées) _____, (Poste ou titre)

suis un agent autorisé à signer pour la société. J'atteste que j'ai vérifié cette annexe et que les renseignements contenus dans cette annexe et dans tous les documents joints sont, à ma connaissance, exacts et complets.

_____ Date _____ Signature de l'agent autorisé pour la société _____ Numéro de téléphone _____

La personne à contacter est-elle la même que l'agent autorisé à signer? Si **non**, donnez les renseignements suivants . . . Oui Non

_____ Nom (en lettres moulées) _____ Numéro de téléphone _____